

Groupement Africain pour la Promotion des Initiatives de Développement à la Base (GAPIDEB)

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur vise essentiellement à:

- Compléter les statuts de l'ONG GAPIDEB,
- Préciser les prérogatives des structures,
- Définir les règles relatives au régime disciplinaire.

CHAPITRE I: PRINCIPES GENERAUX

Article 1 Le Groupement Africain pour la Promotion des Initiatives de Développement à la Base, (GAPIDEB) est une ONG apolitique et à but non lucratif. Elle est ouverte à toute personne physique ou morale sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de condition sociale, de confession religieuse ou condition politique qui s'engage à œuvrer pour sa réussite

Article 2 Tout membre doit:

- faire preuve de bonne moralité,
- donner un bon exemple au sein du groupe,
- être un modèle pour les autres dans l'exécution des tâches de l'ONG,
- avoir et développer l'esprit de groupe qui anime toute ONG.

CHAPITRE II : ADHESION

Article 3: pour adhérer à l'ONG «Groupement Africain pour la Promotion des Initiatives de Développement à la Base, (GAPIDEB)», il faut:

- S'engager par écrit à respecter les STATUTS et le REGLEMENT INTERIEUR et les décisions prises par les Organes de l'ONG,
- S'acquitter des ses droits d'adhésion qui s'élèvent à la somme de vingt milles (20.000) francs CF et de la cotisation annuelle fixée à soixante milles (60.000) francs CFA payable en deux tranches.

L'adhésion est subordonnée au dépôt d'une demande précisant les motivations du postulant. La demande est reçue, étudiée et appréciée par le Bureau Exécutif qui délibère suivant les conditions prévues dans les statuts. Le Bureau Exécutif (BE) rend compte à l'Assemblée Générale pour confirmation.

Article 4 Conformément à l'article 17 des statuts, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne morale ou physique suite à un rapport favorable du BE.

CHAPITRE III DROITS ET DEVOIRS

Article 5 Tout membre de l'ONG est soumis aux obligations suivantes:

- Etre présent aux réunions et assemblées de l'ONG,
- Payer régulièrement ses cotisations,
- Participer activement à la vie de l'ONG,
- Ne pas appartenir à une autre ONG ou Association poursuivant les mêmes objectifs.

Article 6 Tout membre en règle vis-à-vis des obligations de l'ONG est électeur et éligible à tous les postes du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes. Il a droit de participer à toutes sessions ordinaires ou extraordinaires de l'ONG GAPIDEB. Il a également droit de participer à toutes les invitations adressées à l'ONG, s'il est désigné par le BE de l'ONG.

Article 7 Les droits d'adhésion sont fixés à vingt mille (20 000) francs CFA et la cotisation annuelle à soixante mille (60.000) francs CFA payable en deux tranches.

Article 8 Les membres sympathisants et les membres d'honneur participent à toutes les activités et aux manifestations de l'organisation. Ils n'ont pas le droit de vote. Ils jouissent d'un statut d'observateur ou de consultant.

Article 9 La qualité de membre se perd par:

- La démission du membre,
- L'exclusion décidée par l'Assemblée Générale,
- Le décès du membre,

En cas de perte de qualité de membre, la personne concernée ne peut prétendre ni aux prestations de l'ONG, ni au remboursement des ses cotisations.

En cas de décès d'un membre, ni ses ayants droits, ni ses héritiers ou créanciers n'ont aucun droit sur les biens de l'organisation et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou souscriptions versées par leur parent défunt.

Article 10 Tout membre peut se retirer de GAPIDEB en adressant une lettre au Bureau Exécutif. La démission d'un membre prend effet à compter de la date où elle est acceptée par le Bureau Exécutif et notifiée à l'intéressé qui en prend acte et rend compte en Assemblée Générale et la lui notifie par écrit.

Article 11 Le membre démissionnaire doit s'acquitter de toutes les obligations qu'il a contractées au sein de l'organisation et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou souscriptions versées.

Avant sa démission ou son exclusion, il serait mis en demeure par le BE du Groupement Africain pour la Promotion des Initiatives de Développement à la Base, (GAPIDEB) de restituer ses créances vis-à-vis du mouvement.

- Article 12** Les membres peuvent être exclus pour l'une des causes ci-après:
- Condamnation pour crime de sang,
 - Exercice concurrentiel d'une activité similaire à celle de l'ONG avec autre organisation etc.
 - Tout motif jugé d'une grande gravité par le BE ou l'AG

CHAPITRE IV : STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

Article 13 L'Assemblée Générale est l'Organe suprême de décision de l'ONG. Elle se réunit et délibère conformément aux dispositions statutaires.

Article 14 Le Bureau Exécutif est l'organe dirigeant de l'ONG. Il fixe les dates et lieux de la tenue des sessions de l'Assemblée Générale et convoque ses assises ordinaire ou extraordinaire.

Article 15 Le Trésorier Général de l'ONG est tenu de faire à chaque fin du mois le point des finances. Il est solidairement responsable en collaboration avec les membres du Bureau Exécutif, de la gestion des finances de l'ONG.

Article 16 Toutes les vérifications effectuées par les Commissaires aux Comptes sont consignées dans un rapport transmis au Bureau Exécutif pour compte rendu à l'Assemblée Générale.

Article 17 En cas de vacances de poste par suite de démission ou de décès ou pour toute autre raison dûment constatée, il est pourvu dans un délai d'un mois au remplacement de l'intéressé conformément aux critères d'élections.

Article 18 Toutes réunions du BE ou de l'AG des membres doivent être contactées par procès verbal rédigé par le secrétaire de séance et signé par les membres du présidium.

Article 19 Le Bureau Exécutif se réunit au siège de l'ONG. Les dates de réunion sont fixées de commun accord avec les membres du BE. Les réunions peuvent se tenir en dehors du siège social si les circonstances l'exigent.

CHAPITRE V: REGIME DISCIPLINAIRE

Article 20 Tout membre de l'ONG doit se conformer aux règles minimales de discipline ci-après :

- Payer ses cotisations,
- Etre régulier et ponctuel aux réunions,
- Exécuter diligemment les tâches de l'ONG.

Tout manquement aux dispositions statutaires et réglementaires constitue une faute grave.

Article 21 Toute absence non justifiée d'un membre à une séance est taxée d'une amende de deux milles (2000) francs payable à la prochaine séance.

Article 22 En cas de non paiement des frais d'absence le membre perd tous ces droits conformément à l'article des statuts.

Article 23 Tout retard de 15 minutes ou plus non justifié d'un membre actif à une réunion de l'organisation est taxé d'une amende de mille (1000) francs.

Article 24 En cas d'absence ou retard répété aux réunions le BE se rapproche du membre pour s'enquérir de ces difficultés.

Article 25 En cas de non respect des textes fondamentaux et des décisions de l'AG et du BE, tout membre est passible dans l'ordre et par élimination des sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Suspension ou exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

La suspension ou l'exclusion relève de la compétence de l'AG compte tenu de la gravité de la faute commise.

Le membre à suspendre ou à exclure aura l'occasion de s'adresser au Bureau Exécutif qui examinera sa suspension ou son exclusion avant le vote, mais il ne participe pas au vote de la résolution de suspension ou d'exclusion.

Les intéressés peuvent demander de réexaminer la décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision.

CHAPITRE VI DISPOSITION DIVERSES

Article 26 Zone d'intervention

La zone géographique d'intervention de l'ONG GAPIDEB est le territoire de la République du Bénin. Toutefois l'organisation peut intervenir sur le territoire de n'importe quel autre pays africain si la nécessité ou le désir se fait sentir et les conditions politico institutionnelles le permettent.

Article 27 Liens communs et affiliations

Le lien commun regroupant les membres de l'ONG GAPIDEB à la création est celui de membre fondateur. Est donc fondé de l'ONG GAPADEB toute personne ayant contribué à sa création et participé à l'Assemblée constitutive. Les fondés peuvent autoriser par consensus ou à la majorité des deux tiers (2/3), l'acceptation de nouveaux membres considérés comme membres adhérents.

Article 28 Règles d'action

L'ONG GAPIDEB est régi par les principes de bonne conduite et doit respecter les règles d'action coopératives, notamment les suivantes:

1. L'adhésion des membres est libre et volontaire;
2. Le fonctionnement est démocratique;

3. Le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement intérieur;
4. La rémunération des membres et des personnes travaillant pour le compte de l'ONG est régie par un texte dénommé «Statut Général du Personnel»
5. La constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres et peuvent être utilisées pour les activités de l'ONG
6. Les actions visant le renforcement de capacité des membres et du personnel sont privilégiées.

Article 29 Le présent Règlement Intérieur est susceptible de révision à tout moment par l'AG conformément aux dispositions statutaires.

Article 30 Le Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Adoptés en assemblée générale constitutive ce 05 Octobre 2011.

Fait à Cotonou, le 05 Octobre 2011

Adopté en assemblée générale constitutive

Ont signé

Président du Bureau Exécutif

Le Secrétaire Général

Raymond ALLOMASSO

Hyacinthe DOVONOU